



COMMUNE D'OBENHEIM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 1 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un animal et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toutes divagations d'animaux.

Le parking du cimetière situé route de Strasbourg est exclusivement réservé aux visiteurs et aux entreprises autorisés, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuite en cas de récidive.

Article 2 : Affichages

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Article 3 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

Des fourgons funéraires

Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune

Des véhicules des personnes à mobilité réduite, ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas.

Article 4 : Entretien des sépultures

Les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 5 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration municipale ; celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 6 : Concession

Des terrains pour sépultures particulières ou familiales pourront être accordés selon les différents types suivants :

Concessions Temporaires (15 ans)

Concessions Trentenaires (30 ans)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Article 7 : Exécution

Le maire, le service administratif, le service technique seront chargés de l'exécution du présent règlement dont un extrait est affiché à l'entrée du cimetière et l'intégralité du règlement tenu à la disposition des administrés au secrétariat de mairie ;

Les tarifs des concessions établis par le conseil municipal seront également consultables en mairie.

Fait à Obenheim, le 28 octobre 2014

Le Maire, Rémy SCHENK